

au départ de l'individu et à son retour à Papeete par le Directeur des affaires européennes.

La même faveur est exceptionnellement accordée pour les voyages aux Iles sous le vent.

ART. 7. Toute contravention aux articles 4, 5 et 6 qui précèdent, sera punie d'une amende de 50 à 100 francs.

Sera puni de la même peine tout capitaine, maître ou patron qui aura reçu à bord de son bâtiment, un résidant en état de contravention auxdits articles, ou des taïtiens qui ne seraient point munis d'un permis délivré par les services indiens.

ART. 8. Le coût du passe-port à l'extérieur sera fixé chaque année par l'arrêté sur les taxes locales. Pour le 2<sup>e</sup> semestre 1862, il sera de 40 francs.

Le passe port sera délivré sur le vu du récépissé du Trésorier constatant le versement de sa valeur.

ART. 9. Les fonctionnaires et salariés commissionnés, les militaires des armées de terre et de mer ainsi que leurs femmes et leurs enfants mineurs voyageant avec eux, sont exempts de la formalité du passe-port quand ils voyagent avec une feuille de route ou tout autre titre en tenant lieu.

ART. 10. Sont abrogés les articles 44 à 51 de l'arrêté du 6 novembre 1850, l'article 6 de l'arrêté du 10 septembre 1852 sur la police de la rade de Papeete et toutes autres dispositions antérieures contraires à celles qui précèdent.

ART. 11. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et de Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre prochain, sera publié au *Messenger* dans les deux langues et inséré au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 11 août 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et de Chef du service judiciaire,

Signé : TRILLARD.

---

N<sup>o</sup> 232. — ARRÊTÉ du 11 août 1862, ouvrant un crédit supplémentaire de la somme de 5,456 fr. 29 c., au budget du service local, Exercice 1862, pour régulariser diverses dépenses d'Exercices clos.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,